

FRANCE - Informations sur la résidence à des fins fiscales

En France, le concept de résidence fiscale est défini dans les conventions fiscales bilatérales. En droit interne, le concept de résidence fiscale a pour corollaire celui de territorialité des impositions.

Aux fins de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers, un particulier ou une entité est fiscalement résidente en France s'il y est imposable sur l'ensemble de ses revenus (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Dans ce cadre, en général, particuliers et entités doivent qualifier leur situation fiscale d'abord aux termes du droit interne et ensuite, le cas échéant, aux termes des conventions fiscales bilatérales conclues par la France.

Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

Au regard des échanges automatiques de renseignements, la France comprend les départements métropolitains (y compris la Corse), les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane Française, Martinique, La Réunion et Mayotte) de la République française.

Section I – Critères de résidence fiscale pour les particuliers

Selon le droit interne français, les personnes physiques sont fiscalement résidentes en France au terme des critères suivants :

Selon l'[article 4 A du code général des impôts](#) (CGI), sont passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques ayant leur domicile en France sur l'ensemble de leurs revenus. Les personnes dont le domicile fiscal est situé en dehors de France sont cependant passibles de cet impôt sur leurs revenus de source française.

Conformément à l'[article 4 B du CGI](#), indépendamment de leurs nationalités, les personnes physiques sont domiciliées fiscalement en France si :

- elles ont leur foyer en France ;
- elles ont leur lieu de séjour principal en France ;
- elles exercent en France une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne prouvent qu'elle est accessoire ;
- elles ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France.

Davantage de renseignements sur ces dispositions sont disponibles au lien suivant : [BOI-IR-CHAMP-10](#).

Section II – Critères de résidence fiscale pour les entités

Selon le droit interne français, les entités et les établissements stables sont fiscalement résidents en France au terme des critères suivants :

1) Une entité sera fiscalement résidente en France lorsque l'entité exploite une activité en France, quelle que soit sa nationalité ([CGI, art. 209.I](#)).

Le terme « exploitée en France » désigne une entité qui exerce ses activités courantes en France, soit dans un établissement autonome soit, s'il n'y a aucun établissement, au travers de représentants ne disposant pas du statut de professionnel indépendant, soit dans le cadre d'opérations s'inscrivant dans un cycle d'exploitation complet.

En conséquence, un établissement stable (y compris une succursale) situé en France est toujours soumis à l'impôt sur les sociétés en France.

Davantage de renseignements sont disponibles au lien suivant : [BOI-IS-CHAMP-60](#).

2) Conformément aux [articles 8 et 218 bis du CGI](#), les « sociétés de personnes » françaises sont fiscalement « translucides » et non pas transparentes. Cela signifie qu'une société de personnes française dispose de la personnalité fiscale, remplit une déclaration de revenus même si l'impôt est

réellement payé par ses associés. En général, dans le cadre des conventions fiscales bilatérales dès lors qu'elles ont leur siège de direction effective en France, les sociétés de personnes françaises y sont toujours considérées comme résidentes fiscales.

La liste des sociétés de personnes est répertoriée au lien suivant : [BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-10](#).

Les règles précitées s'appliquent en général aux fiducies françaises qui sont également considérées comme fiscalement résidentes en France dans le cadre des conventions fiscales bilatérales dès lors qu'elles y ont leur siège de direction effective.

Davantage de renseignements sont disponibles aux liens suivants : [BOI-BIC-CHAMP-70-20-10](#), [BOI-BIC-BASE-10-20](#) et [BOI-BIC-CHAMP-20-10-40](#).

Section III – Types d'entités considérées comme non résidentes fiscalement

1) En général, dans le cadre des conventions fiscales bilatérales, les entités suivantes ne sont pas imposées en France :

- les sociétés immobilières de co-propriété ([CGI, art. 1655 ter](#)) ;
- les fonds commun de placement (FCP) et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

Les associés sont présumés exercer directement l'activité. Conformément aux conventions fiscales bilatérales conclues par la France, ces entités ne sont pas résidentes fiscales sauf stipulations conventionnelles contraires.

2) Cependant, pour les besoins des échanges au terme de la norme commune de déclaration, les entités telles que les sociétés de personnes étrangères ou les montages juridiques (trusts, fondations, etc.), qui ne sont pas imposables selon le droit fiscal en vigueur dans leur juridiction, sont des résidents fiscaux en France si leur siège de direction effective se situe en France conformément au commentaire de la norme commune de déclaration (Section VIII- §108).

Section IV – Centres de contacts pour plus d'informations

Pour les particuliers :

Direction de la législation fiscale – Bureau C1

139, Rue de Bercy 75012 Paris

bureau.c1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les entités :

Direction de la législation fiscale – Bureau B1

139, Rue de Bercy 75012 Paris

bureau.b1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr